



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/CN.9/162

3 mai 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Douzième session

Vienne, 18-29 juin 1979

MEMORANDUM SUR LA DEUXIEME REUNION DE COORDINATION  
TENUE A ROME LES 9 ET 10 AVRIL 1979, TEL QU'APPROUVE  
PAR LES PARTICIPANTS

1. Le Secrétaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et les Secrétaires généraux de la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye) et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ont tenu une deuxième réunion de coordination à Rome les 9 et 10 avril 1979. Le but de la réunion était d'échanger leurs points de vue sur les programmes des travaux futurs de leurs organisations et de passer en revue les moyens à leur disposition pour assurer dans la mesure du possible une coordination plus efficace des activités des trois organisations représentées.
2. Les représentants des trois organisations ont brièvement décrit les sujets de leurs programmes de travail revêtant un intérêt commun. Alors qu'il est apparu que, pour le moment tout au moins, le programme de travail de la Conférence de La Haye ne présentait aucun risque de travaux faits en double, il y avait certains points de coïncidence entre ceux de la CNUDCI et d'UNIDROIT. Ces points se situent dans le domaine des questions touchant les contrats commerciaux internationaux, les transports et, éventuellement, des sujets concernant le nouvel ordre économique international.
3. Le Secrétaire de la CNUDCI et le Secrétaire général d'UNIDROIT ont examiné la question de savoir jusqu'à quel point les travaux de leurs organisations dans le domaine du droit du commerce international pourraient être mieux coordonnés. A ce propos, le Secrétaire général d'UNIDROIT a fait savoir qu'il était disposé à considérer la mesure et les conditions dans lesquelles UNIDROIT pourrait éventuellement accepter la responsabilité de travaux préparatoires et de préparation de projets de textes juridiques concernant des sujets inclus ou à inclure dans le programme de travail de la CNUDCI. Une telle forme de coopération devrait

évidemment être soumise au Conseil de direction d'UNIDROIT dans le cadre de l'élaboration du programme de travail de l'Institut, comme devraient lui être soumises ses conséquences budgétaires.

4. Un bref échange de vues a également eu lieu au sujet des méthodes les plus appropriées pour unifier ou harmoniser le droit privé. On a reconnu que l'emploi de la convention internationale comme méthode d'unification n'avait pas toujours produit les résultats qu'on aurait pu espérer et que, dans les cas appropriés, il conviendrait d'attacher plus d'importance à la préparation de règles modèles qui n'auraient pas le même caractère contraignant que les conventions internationales traditionnelles.

5. Le Secrétaire de la CNUDCI a demandé si, une fois transféré à Vienne, le secrétariat de la CNUDCI pourrait bénéficier des ressources qu'offre la bibliothèque de l'UNIDROIT, et dans quelle mesure. Il a ajouté que la bibliothèque dont la CNUDCI disposerait à Vienne consisterait surtout en ouvrages de référence et que cela ne serait pas toujours suffisant pour la recherche juridique.

6. Le Secrétaire général de l'UNIDROIT a déclaré que son organisation était toute disposée à aider la CNUDCI dans ce domaine, notamment en lui fournissant une liste des périodiques et des publications en série que reçoit couramment la bibliothèque de l'UNIDROIT, en tenant la CNUDCI au courant des nouvelles acquisitions, en lui envoyant des copies des nouvelles fiches du catalogue et en réservant des facilités pour le secrétariat de la CNUDCI au siège de l'UNIDROIT.

7. Les incidences financières que cette assistance pourrait entraîner seraient soumises à l'approbation des organes compétents de l'UNIDROIT.